Informations de base

1998/0093(SYN) SYN - Procédure de coopération (historique)	Procédure terminée
Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE) Abrogation 1999/0085(COD) **Subject** 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Industrie	2174	1999-04-29
Recherche	2154	1998-12-22
Affaires sociales	2145	1998-12-01

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/03/1998	Publication de la proposition législative	COM(1998)0170	Résumé
27/05/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/09/1998	Vote en commission		Résumé
24/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0353/1998	
21/10/1998	Débat en plénière		
13/11/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0665	Résumé
22/12/1998	Publication de la position du Conseil	13835/1/1998	Résumé
28/01/1999	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
25/03/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
25/03/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0152/1999	
29/04/1999	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		

29/04/1999	Fin de la procédure au Parlement		
01/06/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1998/0093(SYN)
Type de procédure	SYN - Procédure de coopération (historique)
Sous-type de procédure	Note thématique
Modifications et abrogations	Abrogation 1999/0085(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 118A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/10695

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0353/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0005	24/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0619/1998 JO C 341 09.11.1998, p. 0105-0134	22/10/1998	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0152/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0009	25/03/1999	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0233/1999 JO C 219 30.07.1999, p. 0021-0045	13/04/1999	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	13835/1/1998 JO C 055 25.02.1999, p. 0039	22/12/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1998)0170 JO C 123 22.04.1998, p. 0021	18/03/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0665 JO C 392 16.12.1998, p. 0011	13/11/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1999)0082	25/01/1999	Résumé

Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0210	23/04/1999	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0977/1998 JO C 284 14.09.1998, p. 0111	02/07/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 1999/0038
JO L 138 01.06.1999, p. 0066 Résumé

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 29/04/1999 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 90/394/CEE sur la protection des travailleurs contre les agents cancérigènes en ajoutant à la liste de ces agents tous les types de poussières de bois. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 1999/38/CE du Conseil modifiant pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, et l'étendant aux agents mutagènes. CONTENU : les modifications visent 3 points spécifiques : - d'une part, ajouter à la liste des produits cancérigènes prévus par la directive 90/394/CEE, tous les types de poussières de bois durs (et donc pas uniquement les poussières de hêtre et de chêne) en fixant une valeur limite d'exposition de 5,0 mg/m3 d'air à 20 degrés C. Il est précisé que si les poussières de bois concernées sont mélangées à d'autres poussières de bois, cette valeur limite devra s'appliquer à toutes les poussières de bois présentes dans le mélange. Cette norme devra être revue par la Commission sur base des données scientifiques disponibles les plus récentes dans un délai de 2 ans à compter de l'adoption de la directive, - d'autre part, consolider dans la directive 90/394/CEE les directives en vigueur concernant les agents cancérigènes au travail, en particulier pour le chlorure de vinyle monomère en ajoutant des valeurs limites plus basses pour l'exposition à cet agent. Ces valeurs seront également réexaminées 2 ans après l'adoption de la présente directive au vu des avancées scientifiques les plus récentes, - enfin, prévoir des normes appropriées de protection contre les risques liés aux substances mutagènes qui ne sont pas encore couvertes par la directive 90/394/CEE mais susceptibles d'avoir des effets cancérigènes (telles que les substances de la catégorie 1 et 2 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE). Par ailleurs, il est prévu que la Commission soumette des propositions sur la carcinogénicité d'autres poussières de bois lorsque, suite à de recherches en la matière, des risques sont identifiés. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01.06.1999. DATE DE TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES : 29.04.2003. Á noter que la directive 78/610/CEE relative aux valeurs du chlorure de vinyle monomère est abrogée avec effet à cette même date.

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 18/03/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier pour la deuxième fois la directive 90/394/CEE afin d'introduire de nouvelles normes en matière de protection des travailleurs contre certains agents cancérigènes non encore pris en considération dans l'actuelle directive. CONTENU : les modifications portent sur les points suivants : -prévoir des normes appropriées de protection contre les risques liés aux substances mutagènes qui ne sont pas encore couvertes par la directive 90/394/CEE mais sont susceptibles d'avoir des effets cancérigènes (substances de la catégorie 1 et 2 de l'annexe VI de la directive 67/548/CEE), -présenter des mesures abordant la question de la carcinogénicité des poussières de bois (chêne et hêtre) en vue de les inclure dans la

directive 90/394/CEE et préciser les modalités d'application de cette directive aux poussières de bois (la Commission propose notamment de fixer comme valeur limite d'exposition une valeur de 5 mg/m3, correspondant à de bonnes pratiques technologiques en la matière et prévoit de revoir cette norme au terme de 5 ans pour l'adapter aux données scientifiques les plus récentes), -consolider dans la directive 90/394/CEE les directives en vigueur concernant les agents cancérigènes au travail, en particulier le chlorure de vinyle monomère (il s'agit plus spécifiquement d'ajouter dans la directive 90/394/CEE, les valeurs limites -revues à la baisse- de la directive 78/610/CEE, valeurs qui seront revues au terme de 5 ans au vu des avancées scientifiques. En conséquence, la directive 78/610/CEE sera abrogée). Par contre, la directive sur l'amiante (83/477/CEE) ne sera pas intégrée dans la directive 90/394/CEE en raison de la spécificité de cet agent cancérigène. La Commission prévoit dès lors de reporter l'inclusion des dispositions de cette directive dans la directive 90/394/CEE.

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 22/12/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil reprend l'amendement majeur du Parlement européen à savoir l'extension des dispositions de la proposition à tous les types de bois durs. Elle reprend en outre deux autres amendements visant à : - appliquer la même valeur limite (5,0 mg/m3) aux mélanges de poussières de bois; - réviser les valeurs limites pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois dans un délai de 2 ans à compter de la date d'adoption de la directive sur la base des données scientifiques les plus récentes. D'autre part, le Conseil a décidé de porter à 4 ans la période de mise en oeuvre au lieu des 3 ans proposés par le Parlement européen et la Commission. Par ailleurs, le Conseil a estimé que, puisqu'il n'est pas prouvé que toutes les substances mutagènes sont nécessairement cancérigènes, celles-ci devraient figurer dans le texte en tant que telles et non pas simplement dans l'annexe I de la directive 90/394/CEE comme le propose la Commission. En conséquence, il a ajouté les références nécessaires dans le texte de la proposition et a modifié le titre de la proposition.

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 13/11/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne reprend l'essentiel des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture, à savoir : - extension des dispositions de la directive à tous les types de bois durs; - nécessité d'appliquer la même valeur limite aux mélanges de poussières de bois (5,0 mg/m3); - nécessité de revoir les valeurs limites pour le chlorure de vinyle monomère et les poussières de bois dans les 2 ans à compter de la transposition de la directive (soit 5 ans après son adoption), sur la base des données scientifiques les plus récentes.

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 22/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Quinidio CORREIA (PSE, P) sur la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes, le Parlement européen estime hautement probable que les poussières d'autres essences de bois dur puissent être à l'origine d'un cancer. Le principe de précaution doit donc s'appliquer pour protéger les travailleurs et il convient, par conséquent, que la directive couvre les poussières de toutes les essences de bois dur. C'est la raison pour laquelle le Parlement propose que la valeur-limite de 5,0 mg/m3 préconisée par la directive s'applique à toutes les poussières de bois dur (y compris pour les mélanges d'essences de bois durs). Le Parlement appelle à la poursuite de recherches sur le caractère cancérigène des autres poussières de bois. Sur la base des données scientifiques, la Commission pourrait présenter, dans un délai de cinq ans à compter de la présente directive, une proposition en vue de l'adoption de valeurs-limites révisées pour le chlorure de vinyle monomère et la poussière de bois. La directive devrait entrer en vigueur dans un délai de trois ans après son adoption. Pour préserver l'emploi, les dispositions relatives aux poussières de bois ne devraient s'appliquer aux ateliers existants qu'après une période transitoire. En outre, pour dissiper tout équivoque sur l'objet de la directive, le Parlement rappelle que la mise en oeuvre de cette dernière n'a pas pour objectif de restreindre la transformation artisanale des bois durs, ni l'utilisation de ces matériaux, moins encore leur remplacement par d'autres types de bois. Il s'agit uniquement de protéger efficacement les travailleurs contre les risques de développement d'un cancer du fait de leur exposition professionnelle aux poussières de bois, sachant que c'est l'exposition aux poussières de bois qui est nocive et non le bois lui-même.

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 25/01/1999 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission considère le texte de la position commune comme globalement satisfaisant au regard de la position du Parlement européen.

Santé et sécurité au travail: protection contre les agents cancérigènes et mutagènes (2ème modif. directive 90/394/CEE)

1998/0093(SYN) - 13/04/1999 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant sans débat la recommandation pour la deuxième lecture de M. Elisa Maria DAMIÃO (PSE, P) sur la protection des travailleurs contre les agents cancérigènes, le Parlement européen approuve la position commune du Conseil, en demandant néanmoins que : - l'information sur les dispositions de la directive soit disponible sous une forme facile à comprendre (notamment pour les PME); - le Parlement soit informé des normes convenues au niveau international sur l'exposition aux poussières de bois ou de toutes autres propositions tendant à modifier ces normes (en particulier travaux du CEN/CENELEC); - la directive entre en vigueur 3 ans (et non 4) après son adoption.